

dans les budgets précédents au chapitre 1<sup>er</sup>, article 1<sup>er</sup>, § *Agents divers*.

N<sup>o</sup> 35. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1880, l'allocation de 1,500 fr. portée au budget local pour l'entretien et la réparation de l'hôtel de M. le Chef du service judiciaire, est supprimée.

Cette dépense, dans la limite de 1,500 francs, sera imputée au compte du budget colonial.

N<sup>o</sup> 36. — Les indemnités suivantes sont allouées aux Marquises :

Un instituteur à 600 francs par an, deux aides instituteurs à 550 francs par an, et un aide instituteur à Atiheu à 300 francs par an.

N<sup>o</sup> 37. — Une somme de 360 francs par an est mise à la disposition de chacun des résidents des Marquises et des Tuamotu à l'effet de leur permettre de faire des distributions éventuelles de vivres aux chefs et à la population des districts de leur résidence.

N<sup>o</sup> 38. — Le piqueur-comptable des ponts et chaussées est supprimé. Il fera la remise dans la forme réglementaire de ses registres de comptabilité et de toutes les pièces concernant son service au garde-magasin dessinateur, chargé des archives.

N<sup>o</sup> 39. — Une indemnité personnelle de 600 francs par an est accordée à M. Lanteirès, chef de la fanfare locale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1880.

N<sup>o</sup> 40. — Une indemnité annuelle de 600 francs sera payée à M<sup>me</sup> Bouët, veuve d'un officier du commissariat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1880.

N<sup>o</sup> 41. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1880, les allocations pour frais de bureau de la magistrature payées au service Colonial, chapitre 15, article unique : *Justice*, seront supportées par le service Local, chapitre 1<sup>er</sup>, article 1<sup>er</sup>, § *Justice*.

N<sup>o</sup> 42. — Une somme de 500 francs est inscrite au budget local, au titre *Instruction publique*, à l'effet de donner un prix au candidat le mieux classé dans le concours de la langue française et tahitienne.

N<sup>o</sup> 43. — L'officier de l'état civil du district de Pueu est supprimé ; ces fonctions seront désormais confiées à l'officier de l'état civil de Taravao.